Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°174-2025
Portant règlementation temporaire de stationnement et de circulation

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'association Roule Moto pour l'organisation d'une sortie motos en faveurs des Restos du cœur de l'Orne, des motos et un véhicule stationneront le Dimanche 5 octobre 2025 – Place Etienne de Lessart à Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une sortie motos au profit de l'association des Restos du cœur de l'Orne, le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf les motos et véhicules concernés par la sortie moto Place Etienne de Lessart – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE le dimanche 5 octobre 2025 de 14h à 17h. La circulation de tout véhicule sera interdite Place Etienne de Lessart à Chambois durant la manifestation.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés conjointement par la commune de Gouffern en Auge.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 2 octobre 2025
Le Maire délégué,
Ph. LANGEARD

